DÉPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE
DE
NEAUPHLETTE

ARRETE N°2018-04

Prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTE :

Article 1er : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.
Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bréval.

A NEAUPHLETTE, le 12 février 2018.

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217804442-20180212-2018[illegible]-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2018

Jean-Luc KOKELKA